

Pour un enseignement efficace du droit de la guerre

Autor(en): **Mulinen, Frédéric de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **121 (1976)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344011>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pour un enseignement efficace du droit de la guerre

par le lieutenant-colonel EMG F. de Mulinen

I. INTRODUCTION

La seule évocation de l'expression « droit de la guerre » fait souvent hausser les épaules chez les militaires. On n'y croit pas ou on n'y voit tout au plus que de la belle théorie sans grande utilité pratique. La méthode d'enseignement en usage dans les forces armées est pour une bonne part responsable de cet état fâcheux.

Il existe nombre de règlements et manuels militaires, souvent conçus pour des échelons déterminés. Des brochures illustrées sont destinées aux cadres inférieurs et aux soldats. Mais il ne suffit pas de distribuer ces documents. Il importe d'en faire usage pour l'instruction.

Trop souvent l'enseignement proprement dit sur le droit de la guerre reste exceptionnel et marginal. Une unique leçon ou théorie isolée et placée hors de tout contexte pratique dans un programme d'école ou de cours portant sur plusieurs semaines ou mois, ne saurait porter des fruits durables. Certes, selon la manière plus ou moins vivante dont la leçon sera donnée, elle pourra recueillir un écho favorable au moment même. Mais il faut que cet enseignement porte plus loin. Il ne doit pas rester l'apanage de ceux-là seulement qui ont entendu la leçon. Il doit se répandre et durer.

C'est dans les moments de crise que le droit de la guerre est le plus fréquemment violé. Par conséquent, ce n'est pas pour les situations plus ou moins normales que l'enseignement du droit de la guerre doit être conçu, mais précisément pour les situations de crise. L'homme au combat, resté seul ou presque, qui a vu tomber ses camarades les plus proches, ses amis, qui en voit qui souffrent de blessures reçues, qui agonisent, l'homme qui est tombé dans une embuscade et qui soupçonne la population civile ou une partie d'entre elle d'être complice de l'ennemi, peut être tenté d'agir comme il ne le ferait pas en temps normaux. Des instincts de vengeance risquent de s'éveiller en lui. Plus d'une armée en a fait la douloureuse expérience dans un passé pas trop éloigné.

En vue de telles éventualités, il importe que les principes élémentaires du droit de la guerre soient connus de chacun. Ceci est d'autant plus important que l'ennemi risque d'apparaître partout, le parachutage et la subversion offrant de larges possibilités aux adversaires en présence, aussi bien dans les zones arrières dites sûres que près du front.

Connaître les principes élémentaires du droit de la guerre ne veut pas dire connaître par cœur les 429 articles (sans les annexes) des seules Conventions de Genève de 1949, ainsi que les articles également nombreux de plusieurs Conventions de La Haye (comprenant elles aussi des annexes). En effet, la plupart des dispositions de ces Conventions concernent les formations des arrières, voire les autorités civiles. Ce sont des prescriptions concernant le traitement des blessés dans les hôpitaux, le rapatriement des grands blessés, le statut détaillé du personnel sanitaire, le régime en vigueur dans les camps de prisonniers de guerre ou d'internés civils, le statut des territoires occupés, les puissances protectrices, les secours aux populations dans le besoin à la suite des faits de guerre, etc. Il y a également nombre de dispositions régissant les travaux préparatoires à entreprendre en temps de paix déjà afin d'être paré au mieux pour le cas de guerre, par exemple: diffusion et enseignement du droit de la guerre, mesures administratives pour conférer le statut sanitaire ou de bien culturel, réglementation de l'usage des signes distinctifs, choix de l'emplacement d'hôpitaux pour les tenir éloignés d'objectifs militaires.

Les principes élémentaires devant être connus de tout militaire se résument ainsi à peu de chose.

En plus du rappel de l'exigence fondamentale de ne combattre que les adversaires et de ne pas attaquer les civils, il s'agit de fixer le comportement correct devant des situations nouvelles et subites demandant une réaction rapide: traitement des combattants adverses capturés au cours d'un engagement, sort des blessés, traitement du personnel et du matériel sanitaires militaires adverses. En outre, il y a lieu de grouper les prescriptions régissant des cas semblables se trouvant parfois dans des Conventions différentes: attitude face à un lieu protégé (installation sanitaire, bien culturel), usage des signes distinctifs, etc.

Pour chaque cas, on donnera, autant que faire se pourra, le déroulement du scénario et la succession des mesures à prendre. Ainsi, par exemple, et concernant les adversaires capturés, on débutera par la capture proprement dite, pour passer au désarmement et au retrait de

l'équipement, à l'acheminement vers le lieu d'interrogation et à l'évacuation finale dans la zone arrière jusqu'au camp de prisonniers de guerre ou au tribunal qui, en cas de doute sur le droit au statut de prisonnier de guerre, sera appelé à statuer.

Il faut distinguer les résumés et les aide-mémoire proprement dits. Les premiers ne sont que des synthèses et déductions des Conventions et contiennent de ce fait exclusivement des prescriptions internationales exprimées en des termes généraux rendus plus compréhensibles pour tout commandant de troupe, qu'il soit juriste ou non. Les résumés constituent donc des textes de référence pour se mettre rapidement au courant des prescriptions internationales en vigueur.

Les aide-mémoire fixent, comme leur nom l'indique, l'attitude précise à adopter. Fondés, comme les résumés, sur les Conventions, ils contiennent en plus des prescriptions nationales, ainsi que, chaque fois qu'il y a lieu, des références précises à l'organisation et à la terminologie des forces armées du pays. Cette combinaison entre principes internationaux et règles nationales est indispensable si l'on veut faire œuvre utile et que le militaire comprenne clairement et immédiatement de quoi il s'agit.

II. RÉSUMÉS

Les résumés étant des textes de référence, ils sont en général plus longs que les aide-mémoire. Ils sont conçus en premier lieu pour les commandants d'unité. Pour certaines questions toutefois, il peut être utile de faire des résumés à l'intention d'états-majors seulement, ceci afin de ne pas charger plus que nécessaire les commandants d'unité.

Les exemples de résumés ci-après traitent des principales situations auxquelles tout chef peut devoir faire face sans que beaucoup de temps de réflexion ne lui soit laissé.

Le destinataire est mentionné au-dessous du titre de chaque résumé.

Les résumés ne contenant, de par leur conception même, que des prescriptions internationales, ils peuvent être utilisés tels quels par les forces armées de tout pays.

LIEUX PROTÉGÉS (résumé pour commandant d'unité)

1. *Objectif militaire — objectif non militaire ou civil — lieu protégé*

En principe, seuls les objectifs militaires peuvent être attaqués. Mais la distinction entre objectif militaire et objet non militaire ou civil, lequel ne doit pas être attaqué, est à elle seule trop sommaire. Des objets civils peuvent devenir objectifs militaires en raison de l'évolution des combats. Afin de soustraire à ce risque des objets civils méritant une protection durable, ainsi que les installations sanitaires militaires, le droit de la guerre accorde un statut spécial à certains lieux et installations, nommés ci-dessous lieux protégés. Ceux-ci ne doivent être ni utilisés par ou au profit des combattants, ni attaqués.

2. *Les différents lieux protégés*

a) Zones et localités de sécurité destinées à mettre à l'abri des effets de la guerre les patients, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans (signalisation par une ou plusieurs bandes obliques rouges).

b) Zones et localités sanitaires destinées à mettre à l'abri des effets de la guerre les patients et le personnel de traitement et d'administration nécessaire (signalisation croix rouge).

c) Les installations sanitaires militaires et les hôpitaux civils reconnus (signalisation croix rouge).

d) Les biens culturels au sens de la Convention de La Haye de 1954 (signe bleu et blanc de la protection des biens culturels).

e) Autres édifices et monuments de valeur (non reconnus comme biens culturels): édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, monuments historiques (aucune signalisation).

f) Pour mémoire: zones neutralisées dans la région des combats (sont créées de cas en cas par accord direct entre belligérants opposés qui s'entendent également sur les modalités de délimitation et de signalisation, CPC 15).

3. *Les exigences d'une protection efficace*

Il ne suffit pas de déclarer protégé le lieu seul et de tolérer n'importe quel objectif militaire à proximité. Une telle présence (p. ex. un char à un mètre d'une installation sanitaire) rendrait la protection illusoire. A l'immunité du lieu même et de ses abords immédiats, doit s'ajouter

l'absence d'objectifs militaires dans ses environs plus ou moins étendus, voire même un éloignement suffisant des zones d'opérations. Cette exigence supplémentaire varie selon l'importance des lieux protégés. Elle n'est jamais précisée en mètres mais laissée à l'appréciation des autorités responsables qui doivent ainsi tenir compte aussi bien de la nature des lieux protégés que de leur environnement.

4. *Les différents degrés de protection*

Les lieux protégés (sans les zones neutralisées qui ont toujours un statut ad hoc) peuvent être, du point de vue degré de protection, groupés comme suit en quatre catégories:

| <i>Lieux protégés (dépourvus d'objectifs militaires)</i> | | <i>Fondement conventionnel</i> | <i>Protection conventionnelle Partie encadrée: marges de nécessité militaire</i> | | |
|--|--|------------------------------------|---|---|---|
| | | | <i>Immunité du lieu (séparation nette d'objectifs militaires)</i> | <i>Eloignement suffisant d'objectifs militaires</i> | <i>Eloignement des zones d'opérations</i> |
| I | Zones et localités de sécurité | CPC 14 et annexe I | imposée | imposé | à respecter dans la mesure du possible |
| | Zones et localités sanitaires | CBM 23 et annexe I | idem | idem | |
| II | Installations sanitaires militaires * | CBM 19 | idem | à respecter dans la mesure du possible | |
| | Hôpitaux civils | CPC 18 | idem | idem | |
| III | Biens culturels | | Imposée, mais levée possible – en cas de nécessité militaire inéluctable (compétence: au moins commandant de division ou de formation équival.) – en cas de nécessité militaire impérative (compétence: la convention ne fixe pas de grade minimum) | idem | |
| | – protection spéciale | CBC 8, 11 | | | |
| | – protection générale | CBC 4 | | | |
| IV | Autres édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences, à la bienfaisance, monuments historiques | RGT 27 | à respecter dans la mesure du possible | | |

* Installations sanitaires proches du front: généralement camouflées, d'où immunité restreinte.

RGT = Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye 1907.

CBM = Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève 1949.

CPC = Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève 1949.

CBC = Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye 1954.

La partie encadrée de noir du tableau montre la protection souhaitable mais non imposée de manière absolue et donc laissée à l'appréciation des commandants. Ce sont des marges tenant compte des nécessités militaires. Le commandant compétent peut donc, en cas de nécessité militaire, renoncer à assurer la protection prévue à l'intérieur de la partie encadrée et se contenter du minimum de protection imposé, situé à gauche de la partie encadrée.

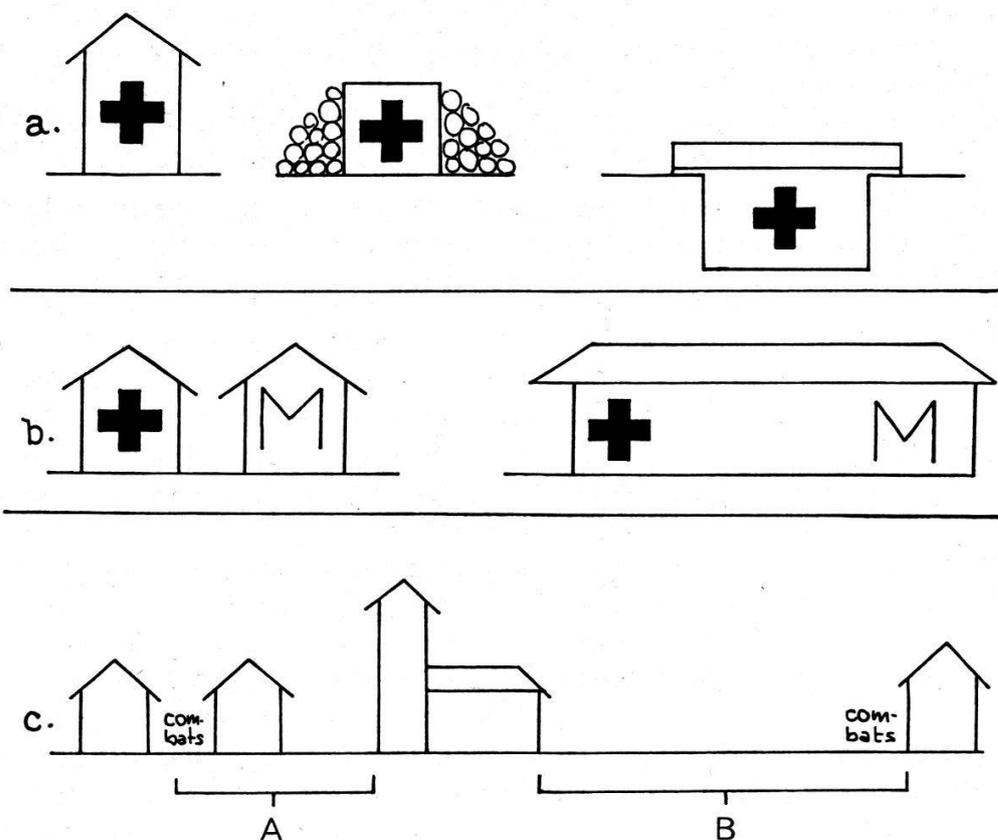
Il en ressort une différence fondamentale: pour ce qui est des lieux affectés à la protection des personnes, c'est-à-dire des lieux de sécurité ou sanitaires (catégories I et II), on peut rapprocher des objectifs militaires d'un lieu protégé, mais l'immunité du lieu même reste intouchable.

Quant aux biens matériels (catégories III et IV) par contre, on peut renoncer à l'ensemble de la protection (pour les biens culturels toutefois seulement sous certaines conditions, particulièrement rigoureuses pour les biens culturels sous protection spéciale).

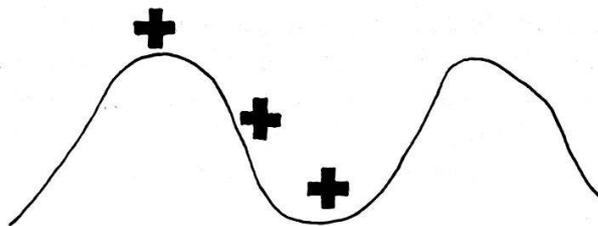
5. Distance entre lieux protégés et objectifs militaires

L'appréciation de la distance suffisante fait appel au bon sens du chef responsable.

Illustration:



d.



Commentaires:

a) Une simple maison ou une tente sanitaire, située en rase campagne, est plus exposée qu'un édifice entouré de sacs de sable. Une installation sous terre, recouverte d'une dalle en béton sera si bien protégée, par le seul fait de sa construction, que des combats pourront se dérouler à proximité sans y porter atteinte.

b) Dans des régions habitées, une séparation claire et précise doit être recherchée: une maison contenant une installation sanitaire (+) devrait être clairement séparée d'un objectif militaire (M). Dans un bâtiment de forme allongée, par contre, on pourrait admettre une installation protégée à une extrémité et un objectif militaire de dimensions réduites à l'autre extrémité.

c) Autre exemple, l'église n'est pas toujours située au centre de la place du village. Ainsi, des combats peuvent se dérouler dans la première rue à gauche, sans danger pour l'église, contrairement à des actions militaires devant la première maison à droite, qui mettraient l'église en danger, ceci malgré l'éloignement plus grand des combattants à droite (distance B) que l'éloignement de ceux de gauche (distance A).

d) Enfin, la situation d'un lieu protégé sera entièrement différente face aux risques résultant de combats ou de tirs, selon qu'il se trouve au sommet ou au pied d'une colline, sur la pente ou la contre-pente.

NÉCESSITÉ MILITAIRE

(résumé pour commandant de corps de troupe)

1. *Généralités*

Le droit de la guerre tient compte des réalités de la guerre et des contraintes qui en découlent pour les combattants.

C'est pourquoi le droit de la guerre fixe des exigences minimales absolues qui peuvent et doivent être respectées. Au-dessus on trouve une gamme de choses certes très souhaitables mais qu'il serait peu réaliste d'exiger inconditionnellement. Ce caractère souhaitable se trouve dans les formulations telles que « prendre toutes les mesures possibles », « toutes les fois que les circonstances le permettent », « seront situés dans la mesure du possible », « prendre les mesures pour épargner autant que possible ».

Face à ces choses souhaitables, il appartient au commandant compétent de décider.

Souvent, la mission et la situation de sa troupe ne laissent pas de latitude au commandant et lui dictent la décision à prendre. Ainsi par exemple, il verra rapidement si et dans quelle mesure il pourra distraire une partie de ses moyens pour rechercher des blessés sur le champ de bataille.

Ce sont les lieux protégés qui posent aux commandants les plus grands problèmes de nécessité militaire. C'est donc dans leur optique que la nécessité militaire doit être étudiée, les solutions s'adaptant par analogie à d'autres objets non militaires ou civils.

2. *Procédure à suivre (en fonction des lieux protégés)*

Chaque cas de nécessité militaire doit faire l'objet d'une appréciation de situation. Cette appréciation de situation prend toute son importance plus le lieu protégé est grand ou a de valeur et plus l'objectif militaire en est rapproché.

Pour les appréciations de situation portant sur des cas graves, notamment lorsque l'immunité d'un bien culturel est en cause, le commandant compétent étudiera les possibilités qui s'offrent à lui et à l'ennemi en respectant intégralement la protection. Puis il soupèsera les avantages que lui procureraient l'usage d'une clause de nécessité. Ces réflexions seront faites également dans la perspective de l'ennemi.

L'avantage militaire sera ensuite comparé au tort que le recours à la nécessité militaire causerait au lieu protégé. A cet effet, il importe de se rendre compte de la nature du lieu protégé et de la valeur et de la vulnérabilité de ses différentes parties. Inversement, il sied de se faire une idée des pertes militaires supplémentaires, notamment en hommes que le respect intégral de la protection conventionnelle pourrait entraîner.

L'évaluation des différentes possibilités amies et ennemies et des conséquences de la levée plus ou moins complète de l'immunité du lieu protégé et de ses environs par l'un ou l'autre des adversaires fournira au commandant compétent les éléments de sa décision. Celle-ci correspondra à une appréciation raisonnable des avantages militaires et des dommages humanitaires, matériels ou culturels encourus.

3. *Quelques solutions possibles*

a) Dans un cas où un éloignement suffisant n'est que recommandé, la distance entre lieu protégé et objectif militaire pourra être réduite presque à zéro. On se contentera d'une séparation nette entre le lieu protégé (exemple: maison) et un objectif militaire (exemple: autre maison ou route passant à proximité et constituant un passage obligé).

b) Complexe de bâtiments constituant un bien culturel (monastère, grand château, vieux bourg, etc.): on ne touchera qu'aux parties les moins importantes (exemple: dépendances), par contre les éléments présentant la plus grande valeur (exemple: église) seront respectés.

c) Une troupe a le choix entre deux axes pour sa progression, chacun étant « barré » par un lieu protégé: on passera par l'axe sur lequel se trouve le lieu protégé de valeur moindre.

4. *Conclusion*

Le recours à une clause de nécessité militaire doit rester exceptionnel, tout particulièrement dans les cas graves. Un grand chef militaire de la Deuxième Guerre mondiale a dit dans un ordre du jour à ses troupes: « Je ne veux pas que l'expression de nécessité militaire masque le relâchement ou l'indifférence; elle est parfois utilisée là où il serait plus vrai de dire commodité militaire, ou même commodité personnelle. »

COMBATTANTS ADVERSES CAPTURÉS (résumé pour commandant d'unité)

1. *Généralités*

Une troupe combattante capture toutes les personnes qui participent effectivement aux hostilités contre elle. Elle n'a ni le temps, ni la possibilité (surtout au moment d'une grande affluence) de déterminer si les personnes capturées étaient autorisées à combattre. Toutes les personnes capturées doivent cependant être traitées comme des prisonniers de guerre, avec humanité.

Dans une zone arrière seulement, la situation de chacun sera examinée et précisée, éventuellement par un jugement de tribunal qui établira si l'intéressé est un prisonnier de guerre au sens des Conventions, un franc-tireur, un civil qui peut être laissé en liberté, etc.

Celui qui détient des personnes capturées est responsable de leur traitement. En plus de leur garde, il en assurera l'alimentation en eau potable et vivres, l'habillement, l'hébergement et les soins sanitaires nécessités par leur état.

2. *Capture*

Dès le moment de la capture, les armes, les documents, l'équipement et les véhicules sont retirés aux combattants capturés, à l'exception des effets personnels et des effets militaires servant à leur habillement, alimentation et protection (casque, masque à gaz, etc.). (CPG 18)

3. *Interrogatoire*

Les personnes capturées seront ensuite acheminées le plus rapidement possible vers le lieu d'interrogation.

Les personnes capturées ne sont tenues à déclarer que leurs nom, prénoms et grade, date de naissance et numéro matricule ou, à défaut de ce dernier, une indication équivalente. Aucune pression ne peut être effectuée sur les personnes capturées pour obtenir des renseignements allant au-delà des indications ci-dessus. Sur demande, la personne capturée est tenue à présenter sa carte d'identité qui ne peut lui être enlevée. (CPG 17)

L'identité et la liste des personnes capturées seront établies dans les délais les plus brefs à l'intention des services compétents des arrières.

Les personnes capturées incapables, en raison de leur état physique ou mental, de donner leur identité, seront confiées au service sanitaire qui s'efforcera d'établir leur identité. (CPG 17)

4. *Evacuation*

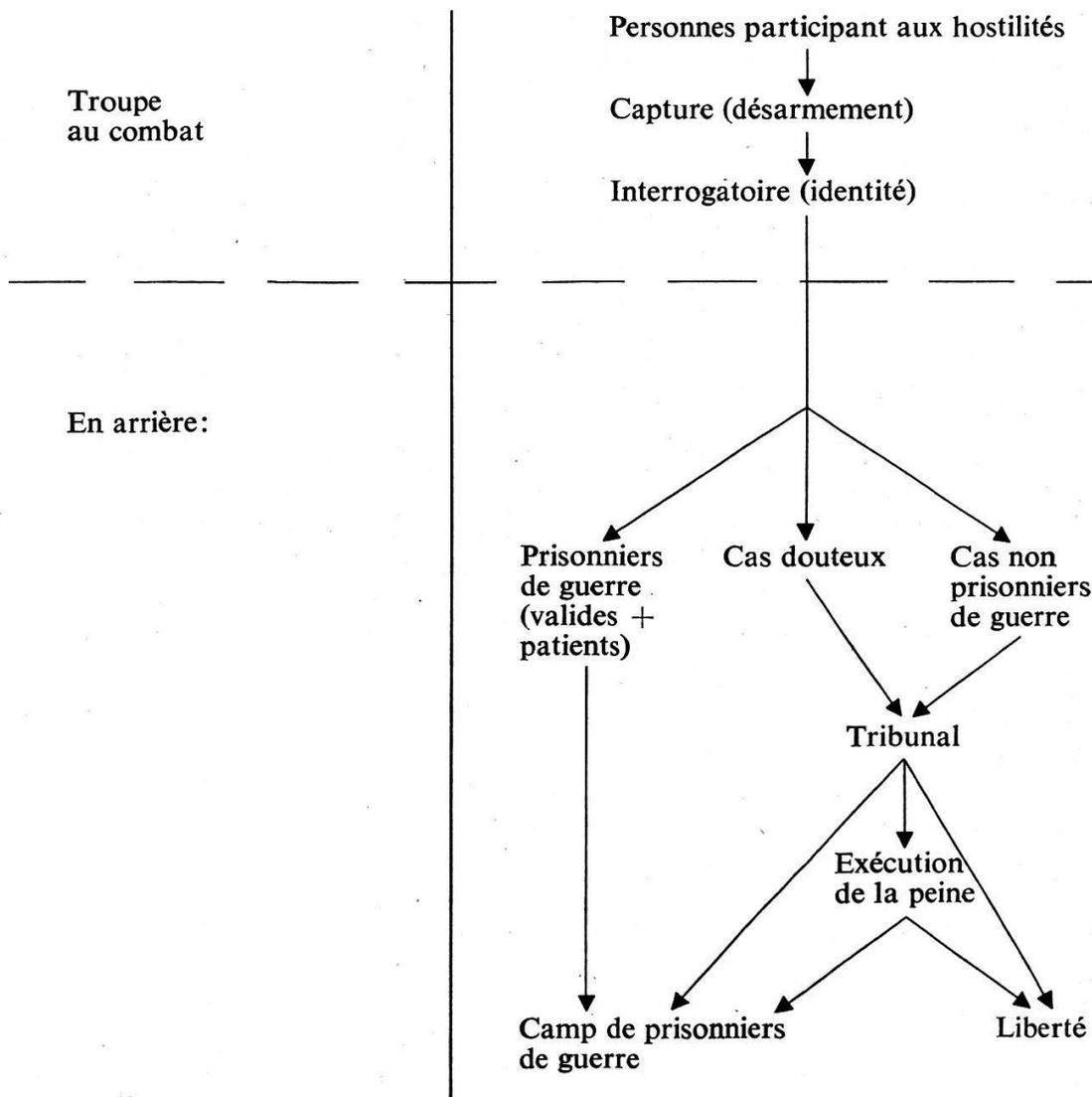
Les personnes capturées seront évacuées dans le plus bref délai possible, après leur capture et leur interrogatoire, vers des camps situés assez loin des régions où ont lieu les combats, pour être hors de danger. Les

personnes capturées ne seront pas inutilement exposées au danger en attendant leur évacuation. Seules pourront être maintenues, temporairement, dans un secteur dangereux, des personnes capturées qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacuées qu'à rester sur place. (CPG 19)

L'évacuation s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions semblables au déplacement des troupes qui les détiennent. Le séjour dans d'éventuels camps de transit sera toujours aussi bref que possible. (CPG 20)

La troupe évacuera les personnes capturées et interrogées vers les services compétents des arrières, où leur statut définitif sera déterminé.

5. Illustration



CPG = Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève 1949.

PATIENTS, SERVICE SANITAIRE MILITAIRE
(résumé pour commandant d'unité)

1. *Patients*

En tout temps et notamment après un engagement, il y a lieu de prendre sans tarder toutes les mesures compatibles avec la mission pour rechercher et recueillir les patients, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires. (CBM 15)

Toutes les fois que les circonstances le permettront, une interruption de feu ou des arrangements locaux seront convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange ou le transport des patients ou le passage de personnel et de matériel sanitaires. (CBM 15)

Le commandement militaire peut faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement les patients.

De même, le commandement militaire doit autoriser les habitants à recueillir et soigner spontanément les patients. (CBM 18)

Nul ne devra jamais être inquiété ou condamné pour avoir donné des soins à des patients. (CBM 18)

2. *Personnel sanitaire militaire*

Le personnel sanitaire comprend le personnel exclusivement affecté au transport et au traitement des patients, à la prévention des maladies, à l'administration des formations et installations sanitaires. Ainsi, l'ensemble du personnel d'une formation ou d'une installation ou d'un moyen de transport sanitaire militaire est réputé personnel sanitaire militaire. (CBM 24)

Les aumôniers attachés aux forces armées sont assimilés au personnel sanitaire militaire. (CBM 24)

Les armées peuvent recourir à du personnel sanitaire temporaire en dehors du personnel sanitaire permanent ou normal, affecté exclusivement aux soins. Il s'agit de militaires qui, prévus pour une activité déterminée, comme n'importe quel militaire, ont reçu une formation spéciale pour fonctionner, en cas de besoin, comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires. * (CBM 25)

3. *Formations et installations sanitaires militaires (fixes et mobiles)*

Une formation ou installation sanitaire militaire peut, sans pour autant perdre son droit à la protection:

- comprendre du personnel armé qui se sert de ses armes pour sa propre défense ou pour celle de ses patients;
- être, à défaut d'infirmiers armés, gardée par un piquet ou des sentinelles ou une escorte;

* En Suisse: personnel des fanfares militaires.

- contenir des armes portatives et des munitions retirées aux patients et qui n'ont pas encore pu être remises au service du matériel;
- contenir du personnel et du matériel du service vétérinaire;
- étendre son activité au profit de patients civils. (CBM 22)

4. *Moyens de transport sanitaires militaires*

Les moyens de transport sanitaires sont protégés comme les installations sanitaires mobiles. Ils ne peuvent servir qu'à transporter du personnel sanitaire ou de garde, des patients et du matériel sanitaire. (CBM 35)

Les patients peuvent par contre être transportés par n'importe quel véhicule. Celui-ci ne devient pas véhicule sanitaire pour autant.

5. *Personnel, formations, installations et moyens de transport sanitaires militaires capturés*

En cas de capture, le personnel (y compris le personnel sanitaire temporaire, s'il exerce sa fonction sanitaire au moment de sa capture), les formations, installations et moyens de transport sanitaires doivent être maintenus dans leur affectation aussi longtemps que l'état des patients l'exige. (CBM 28, 29, 33 et 35)

Leur sort ultérieur sera déterminé par une autorité militaire supérieure ayant une vue d'ensemble sur la situation sanitaire.

CBM = Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève 1949.

Patients = Tous les blessés et malades, civils et militaires, sans distinction de sexe, d'âge et de nationalité.

SORT DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL SANITAIRES MILITAIRES CAPTURÉS (résumé pour commandant de grande unité)

1. *Personnel*

En principe, le personnel sanitaire ne doit pas être fait prisonnier de guerre et doit rester à la disposition de son armée d'origine. (CBM 28)

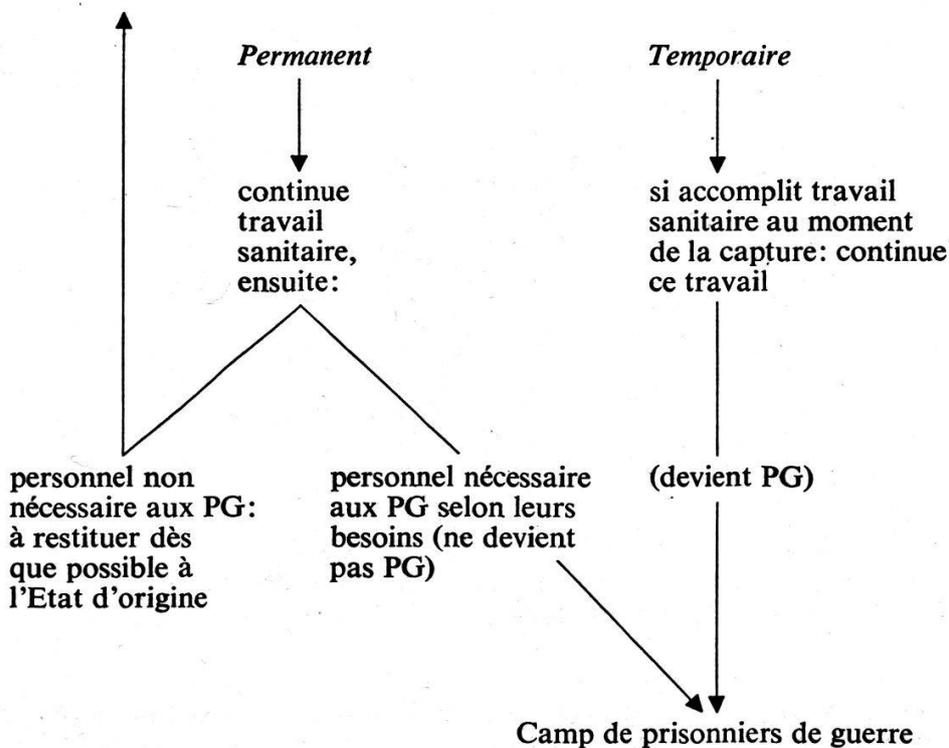
Le personnel sanitaire ne peut être retenu que pour les besoins des prisonniers de guerre. Il doit, de préférence, être utilisé pour l'assistance aux patients de ses propres forces armées. Le personnel ainsi retenu ne sera pas considéré comme prisonnier de guerre. Il bénéficiera au moins de toutes les facilités de la Convention relative aux prisonniers de guerre. (CBM 28)

Le personnel sanitaire non retenu et celui dont la rétention n'est plus nécessaire aux prisonniers de guerre doit être rendu à son armée d'origine dès qu'une voie sera ouverte pour son retour et que les nécessités militaires le permettront. (CBM 30)

Le personnel sanitaire temporaire sera considéré comme prisonnier de guerre, mais sera employé à des missions sanitaires pour autant que le besoin s'en fasse sentir. (CBM 29)

Illustration:

PERSONNEL



2. Matériel

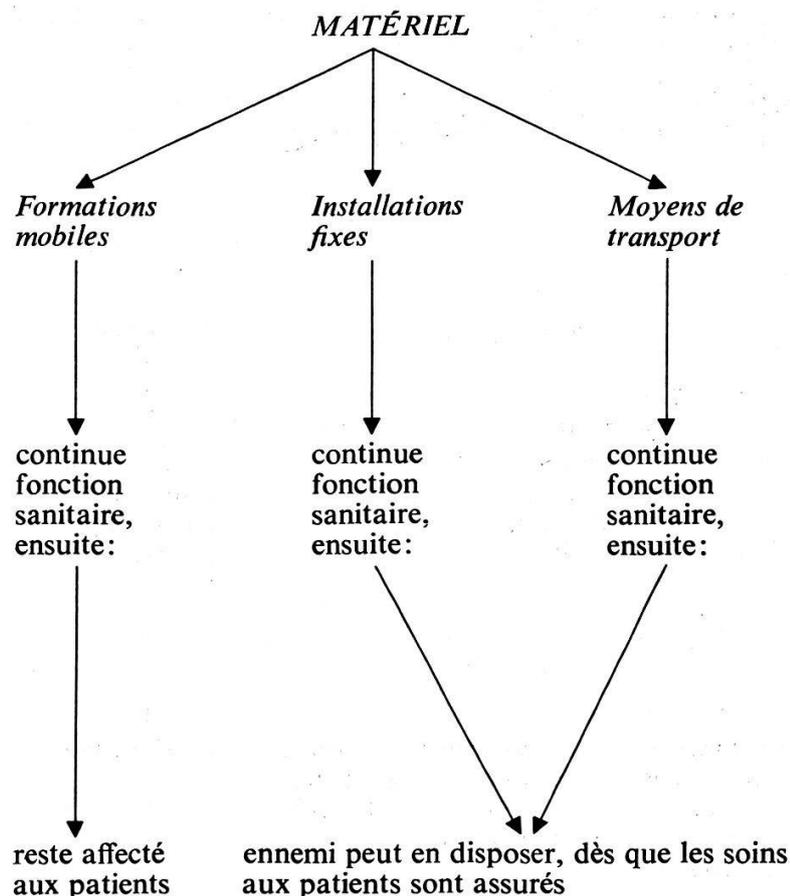
Le matériel sanitaire capturé subit un sort différent selon sa nature. Cette différence repose sur des considérations purement pratiques.

Le matériel mobile peut être amené partout où on en a effectivement besoin. Il doit rester affecté aux patients. (CBM 33)

Pour les installations fixes par contre, il serait peu judicieux d'exiger une affectation définitive à des fins sanitaires. Une telle affectation n'a de sens que tant qu'il y a des patients à soigner, mais non dans un secteur vide de troupes. C'est pourquoi ces installations peuvent être détournées de leur emploi dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux patients. (CBM 33)

Ce second principe s'applique également aux moyens de transport qui, selon leur construction, peuvent être utilisés pour transporter d'autres personnes ou biens. (CBM 35)

Illustration :



CBM = Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève 1949.

MORTS

(résumé pour commandant d'unité)

Les morts seront recherchés comme les patients. On empêchera qu'ils ne soient dépouillés. (CBM 15)

Chaque troupe assure l'inhumation ou l'incinération des morts se trouvant en son pouvoir. Le service sanitaire est uniquement responsable des patients décédés dans ses installations et moyens de transport.

L'inhumation ou l'incinération des morts sera faite individuellement dans toute la mesure où les circonstances le permettront, après un examen attentif et si possible médical du corps, en vue de constater la mort, d'établir l'identité et de pouvoir en rendre compte. La moitié de la double plaque d'identité ou la plaque elle-même, s'il s'agit d'une plaque simple, restera sur le cadavre. (CBM 17)

Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou des motifs découlant de la religion des décédés. En cas d'incinération, il en sera fait mention circonstanciée, avec indication des motifs, sur l'acte de décès ou sur la liste authentifiée de décès. (CBM 17)

Les morts seront inhumés dans des lieux désignés à cet effet, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient. Ils seront groupés par nationalité et les tombes marquées de façon à pouvoir être retrouvées. (CBM 17)

Les informations ci-dessus seront rassemblées le plus rapidement possible à l'intention du service compétent des arrières.

III. AIDE-MÉMOIRE

Les aide-mémoire sont le résultat de la combinaison de prescriptions internationales et de dispositions nationales.

Il appartient aux forces armées de chaque Etat d'établir les aide-mémoire nécessaires. Sur la base du scénario particulier à chaque cas, on fixera les mesures que le chef, voire l'homme isolé, devra prendre successivement. Pour les évacuations, on indiquera la voie à suivre et la destination finale.

L'aide-mémoire visant l'instruction des hommes, est destiné au commandant d'unité, responsable de la préparation et de l'engagement de l'ensemble des moyens de sa formation.

Il faut donc que l'aide-mémoire donne une sorte de « recette » pour l'instruction, pour un enseignement simple, direct et pratique adapté aux échelons inférieurs de la hiérarchie militaire. On doit y trouver la réponse aux problèmes qui se posent au combattant.

Admettons un groupe conduit par son sous-officier et qui a atteint son objectif, une maison isolée. Dans la cave, deux adversaires sont capturés, l'un est valide et l'autre blessé. Que faut-il en faire? La réponse sera donnée pour l'homme valide par l'aide-mémoire sur le traitement des adversaires capturés, pour le blessé par un aide-mémoire correspondant.

Pour le premier cas, l'aide-mémoire dira :

a) qu'il faut s'emparer des adversaires surpris, incapables de se battre ou qui se rendent;

b) qu'il faut les désarmer, leur retirer l'équipement militaire servant au combat et leur laisser l'équipement militaire servant à l'habillement, à l'alimentation et à la protection ainsi que les effets personnels;

c) qu'il faut les évacuer le plus rapidement possible en indiquant la voie d'évacuation, le mode de transport et la destination;

d) qu'en attendant de pouvoir les évacuer, il s'agit de les garder et de les mettre le plus possible à l'abri des combats;

e) ce qu'il faut faire de l'armement et de l'équipement retiré.

En outre, il s'agira de préciser où et quand a lieu l'interrogatoire et qui en est chargé. Le service de renseignement est évidemment intéressé à

la question. Les différences de langues peuvent causer des problèmes ardu demandant une réglementation particulière. Chaque armée fixera la procédure à suivre en fonction de ses besoins et possibilités.

Autre problème, celui du nombre et de la qualité des personnes capturées et de l'importance des documents saisis. Ici aussi, il faut dire à l'homme comment agir. Mais toutes les éventualités ne sauraient être prévues dans l'aide-mémoire sans le surcharger. Par contre, il importe d'exiger que toute capture soit annoncée dès que possible au supérieur. A lui de prendre les mesures qui s'imposent, par exemple pour s'occuper sans délai d'un officier intéressant pour le service de renseignement, ou pour renforcer la formation qui a capturé un nombre d'adversaires tel qu'elle risque de ne pas pouvoir les désarmer, les garder, les protéger correctement ou les évacuer sans compromettre l'accomplissement de sa mission.

Pour l'instruction, le directeur d'exercice n'aura qu'à désigner un homme pour représenter l'adversaire qui se rend et à fixer son attitude et son emplacement. La capture et le traitement ultérieur se dérouleront selon l'aide-mémoire. Dans un premier exercice, on admettra qu'il s'agit d'un soldat adverse. Plus tard, les difficultés pourront être accrues en faisant capturer un adversaire porteur de documents militaires importants ou en mettant le sous-officier en face de plusieurs adversaires dont le seul nombre rendra difficile l'accomplissement de sa mission.

Pour jouer le traitement des blessés, le directeur d'exercice aura avantage à s'assurer la collaboration du médecin de troupe qui décrira l'état du patient et contrôlera l'opportunité des mesures prises. L'enseignement du droit de la guerre sera ainsi utilement combiné avec l'instruction sanitaire.

IV. CONCLUSION

Il importe que chefs et hommes aient, en matière de droit de la guerre et face à des situations de combat nouvelles et subites, des réflexes semblables à ceux requis pour le maniement des armes et appareils.

En introduisant et répétant dans les exercices des petits échelons des incidents simples touchant au droit de la guerre, on crée les réflexes nécessaires sur une base réaliste.

Alors que les résumés donnent aux chefs un aperçu des règles inter-

nationales, les aide-mémoire sont destinés directement à l'instruction de la troupe, en vue de lui inculquer les réflexes justes.

Le scénario se déroulant selon l'aide-mémoire, le directeur d'exercice n'est pas surchargé. Il est simplement fait appel à son imagination pour varier les thèmes des incidents et donner les décisions des supérieurs auxquels le subordonné s'est adressé.

F.M.

